

Cas réservés à qui que ce soit et au Souverain-Pontife et au Siège Apostolique, *quoique d'une manière spéciale*, même si ces cas n'étaient pas autrement censés compris dans une concession pour ample qu'elle soit.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés comme Nous avons déjà dit aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à exiger de droit, et après avoir auparavant abjuré et rétracté leurs erreurs, comme c'est prescrit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auraient été acceptés par un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux imposés comme pénitence, qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la future commutation ne soit jugée telle qu'elle empêche tout aussi bien de commettre le péché que la première matière du vœu) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, et quand il s'agira de pénitents constitués dans les saints ordres, même s'ils sont réguliers, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue à cause de la violation des censures ; pour qu'il puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus et recevoir ceux qu'ils ne possèdent pas encore.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant